



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 22

TE VE'A A TE HAA'NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Me 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 389 BCO du 22 avril 1991 portant acceptation d'un agent général de compagnie d'assurances (M. Patrick Perret-Gentil)	929
Arrêtés n° 408 à n° 410 BCO du 29 avril 1991 portant délégations de signature au directeur de l'aviation civile (M. Guy Yeung), au directeur de la météorologie en Polynésie française (M. Raoul Lasbleiz), et au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale (M. Eric Morvan)	929
Arrêté n° 423 BAC du 30 avril 1991 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1991 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur (avril et mai 1991)	932
Arrêté n° 455 BAC du 13 mai 1991 relatif à l'aval accordé aux communes membres du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la part les concernant, d'un emprunt de 48.000.000 F CFP, destiné à financer l'achat d'un immeuble, futur siège du S.P.C.P.F.	934

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 690 PR du 16 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 651 PR du 18 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire au chef du service du commerce extérieur	935
Arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels	936

EXTRAITS

Arrêté n° 692 PR du 21 mai 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports	936
--	-----

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT
ET DE LA RECHERCHE**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 564 et n° 565 CM du 17 mai 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 et n° 2-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer respectivement une convention de mise à disposition du service territorial des transports terrestres de huit agents de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et une convention entre la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et l'Office territorial de l'habitat social pour la fourniture de fare de type F4 dans le cadre de l'opération "Fare solidarité". 936
- Arrêté n° 566 CM du 17 mai 1991 portant désignation des représentants du territoire au sein de la commission d'attribution des logements Fare de France. 936

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 567 CM du 17 mai 1991 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications". 937

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 2057 MFR/PEL du 16 mai 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de trois médecins adjoints du service des urgences S.M.U.R., agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial. 937
- Arrêté n° 691 PR du 17 mai 1991 accordant un congé de vingt-neuf jours à Me Claude Vanhaecke et portant nomination de M. Philippe Clémencet en qualité d'intérimaire. 938
- Arrêté n° 2076 MFR/PEL du 17 mai 1991 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux assistants(es) dentaires, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (l'un pour le dispensaire de Mahina et l'autre pour le dispensaire de Atuona). 938
- Arrêtés n° 2077 et n° 2078 MFR/PEL du 17 mai 1991 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute et d'un chirurgien-dentiste, agents contractuels relevant des 2e et 1re catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial et pour la direction de la santé publique. 938
- Arrêté n° 2079 MFR/PEL du 17 mai 1991 portant ouverture et organisation de concours de recrutement, sur titres, de 11 (onze) médecins spécialistes et d'un pharmacien, pour le Centre hospitalier territorial. 939

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 556 CM du 16 mai 1991 chargeant M. Gilles Thuret des fonctions de directeur de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles". 940
- Arrêté n° 2100 MMA du 22 mai 1991 autorisant le navire Tamaru-Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu du 16 juin au 31 décembre 1991. 940
- Arrêté n° 2101 MMA du 22 mai 1991 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Apataki, Arutua et Kaukura du 1er juin au 31 août 1991. 940
- Arrêté n° 2102 MMA du 22 mai 1991 autorisant le navire Auranui 2 à desservir l'île de Puka Puka lors de son voyage n° 1-91 (régularisation). 940

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

- Arrêté n° 559 CM du 16 mai 1991 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections des membres du comité d'entreprise. 940

Arrêté n° 560 CM du 16 mai 1991 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel. 942

Arrêté n° 2110 MEE du 22 mai 1991 portant création d'une zone d'éducation prioritaire sur la commune de Faaa. 944

EXTRAITS

Arrêté n° 558 CM du 16 mai 1991 rendant exécutoire la délibération n° 12-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 25 mars 1991 maintenant en deuxième lecture la délibération n° 8-90 du C.A./C.P.S. du 28 septembre 1990 relative à la cession à titre gracieux du lotissement Fareroi à la commune de Mahina. 944

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté n° 2111 MAL du 22 mai 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics. 944

EXTRAITS

Arrêté n° 2114 MAE.AU du 22 mai 1991 autorisant la réalisation du lotissement de M. Jean-Pierre Pugibet sur la parcelle cadastrée n° 370, section L (lot 1 dépendant du partage de la propriété Pugibet), sise à Punaauia. 946

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

Arrêté n° 563 CM du 17 mai 1991 portant nomination du conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel (M. Laugrost Yves). 947

Arrêté n° 569 CM du 21 mai 1991 portant désignation des représentants du territoire au sein de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea. 947

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 557 CM du 16 mai 1991 mettant fin aux fonctions de M. Alfred René Grand, chef du service de la culture. 947

Arrêté n° 2064 MCE du 16 mai 1991 autorisant M. Claude Teriipaia et Mlle Vaea Tchoun You Chung Hee à installer et exploiter un élevage avicole (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa). 947

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion. (J.O.R.F. du 3 mai 1991, page 5912). 948

Arrêté interministériel du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 17 mai 1982 portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère. (J.O.R.F. du 3 mai 1991, page 5913). 949

Arrêté interministériel du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion. (J.O.R.F. du 3 mai 1991, page 5913). 949

Arrêté interministériel du 9 avril 1991 relatif à la création d'un comité technique paritaire local de la météorologie. (J.O.R.F. du 24 avril 1991, page 5421). 950

Avis n° 91-1 du 16 avril 1991 relatif au projet de décret d'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatif à la publicité télévisée dans les D.O.M.-T.O.M. (J.O.R.F. du 24 avril 1991, page 5447). 951

EXTRAITS

Décret du 23 avril 1991 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. n° 100 du 27 avril 1991, page 5722).....	951
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 mai au 12 juin 1991 inclus).....	952
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	952
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 389 BCO du 22 avril 1991 portant acceptation d'un agent général de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1^{re} partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2^e partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 26 mars 1991 formulée par le directeur de la "Compagnie présence assurance (groupe Axa)" et les pièces justificatives fournies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Patrick Perret-Gentil, demeurant à Pirae - Vetea II lot 143, en qualité d'agent général de la "Compagnie présence assurance (groupe Axa)", pour ses opérations d'assurances vie et d'assurances de la personne, en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 408 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 414 AC/DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Jean Louis Bouffard, administrateur civil hors classe ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant

délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu les arrêtés n° 846 BCO du 20 août 1990, n° 1308 BCO du 5 décembre 1989 et n° 74 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

- Code 23 - I Urbanisme, logement et services communs ;
- Code 27 - III Aviation civile.

2° - Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

A - Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains ;

B - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectées en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4° - Gestion du personnel Etat

Tous actes à l'exclusion des arrêtés et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A - Les décisions d'affectation du personnel ;
- B - Les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C - Les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D - Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées, pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif, ou
- par Mme Marguerite Virtas, son adjointe ;

pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne, ou
- par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens ;

pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C, par M. Justin Ratiarson ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire par :
 - M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ;
 - M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
 - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987, n° 74 BCO du 15 janvier 1988, n° 1308 BCO du 5 décembre 1989 et n° 846 BCO du 20 août 1990, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 409 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de la météorologie en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-1067 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991 portant nomination du directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Raoul Lasbleiz, directeur de la météorologie en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Code 25 - IV Météorologie.

2° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;

- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains.

3° - Gestion du personnel de l'Etat

Tous actes à l'exclusion des arrêtés et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A - Les décisions d'affectation du personnel ;
- B - Les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C - Les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D - Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Raoul Lasbleiz, directeur de la météorologie en Polynésie française, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs au fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, ainsi que les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République relevant des attributions du service de la météorologie de Polynésie française, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raoul Lasbleiz, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Claude Michel, son adjoint, ou M. Jean-Pierre Verdou, chef du service administratif.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 410 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié par l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1078 PELE3 du 25 octobre 1989 portant affectation de M. Philippe Chacot, attaché de préfecture en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu la décision n° 70 PELE3 du 18 janvier 1990 portant affectation de Mme Danielle Rock Foster en qualité de chef du bureau de la coordination ;

Vu la décision n° 789 PELE3 du 3 août 1990 portant affectation de M. Pascal Ramounet, attaché de préfecture en qualité de chef du bureau de la programmation ;

Vu l'arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale modifié par les arrêtés n° 150 BCO du 5 février 1990 et n° 853 BCO du 21 août 1990 ;

Vu la décision n° 355 PELE3 du 15 avril 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Eric Morvan, attaché principal de préfecture ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A - Coordination

- 1 - Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.
- 2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale.
- 3 - Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports.

B - Programmation

- 1 - Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.
- 2 - Liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :
 - à la section générale du F.I.D.E.S. ;
 - aux subventions des ministères techniques ;
 - à l'exécution des conventions avec le territoire.
- 3 - Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

C - Affaires communales

- 1 - Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.
- 2 - Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation.
- 3 - Tutelle du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Danielle Rock Foster, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Pascal Ramounet, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Philippe Chacot, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1079 BCO du 25 octobre 1989, n° 150 BCO du 5 février 1990, n° 853 BCO du 21 août 1990, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.
Jean MONTEPEZAT.

ARRETE n° 423 BAC du 30 avril 1991 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1991 servie par l'Etat - ministère de l'Intérieur (avril et mai 1991).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonc-

tionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général aux comptes :

- n° 475.71611 : Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement - année 1991 ;
- n° 475.71631 : Régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente - année 1991 ;

Vu l'arrêté n° 254 BAC du 15 mars 1991 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1991 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur (janvier, février et mars 1991) et l'arrêté n° 348 BAC du 11 avril 1991 portant modification de l'arrêté susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de

1991, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française, à titre provisionnel, et pour chacun des mois d'avril et mai 1991, un acompte égal à un douzième des sommes perçues en 1990 au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

Dotation globale de fonctionnement servie par l'Etat en 1991
Versement d'acomptes provisionnels pour les mois d'avril et mai 1991

Communes	D.G.F. totale 1990	Montant des acomptes (janvier, février, mars)	Montant acompte avril	Montant acompte mai	Total des acomptes (janvier à mai)
<i>Iles Australes</i>	<i>155.274.750</i>	<i>38.818.689</i>	<i>12.939.563</i>	<i>12.939.563</i>	<i>64.697.815</i>
Raivavae	27.896.013	6.974.004	2.324.668	2.324.668	11.623.340
Rapa	21.377.445	5.344.362	1.781.454	1.781.454	8.907.270
Rimatara	24.583.715	6.145.929	2.048.643	2.048.643	10.243.215
Rurutu	38.721.239	9.680.310	3.226.770	3.226.770	16.133.850
Tubuai	42.696.338	10.674.084	3.558.028	3.558.028	17.790.140
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.220.262.376</i>	<i>555.065.598</i>	<i>185.021.866</i>	<i>185.021.866</i>	<i>925.109.330</i>
Arue	120.266.676	30.066.669	10.022.223	10.022.223	50.111.115
Faaa	379.460.526	94.865.133	31.621.711	31.621.711	158.108.555
Hitiaa O Te Ra	97.091.540	24.272.886	8.090.962	8.090.962	40.454.810
Mahina	152.094.745	38.023.686	12.674.562	12.674.562	63.372.810
Moorea-Maiao	139.603.238	34.900.809	11.633.603	11.633.603	58.168.015
Paea	138.907.426	34.726.857	11.575.619	11.575.619	57.878.095
Papara	100.387.545	25.096.887	8.365.629	8.365.629	41.828.145
Papeete	377.968.341	94.492.086	31.497.362	31.497.362	157.486.810
Pirae	202.373.299	50.593.326	16.864.442	16.864.442	84.322.210
Punaauia	231.363.831	57.840.957	19.280.319	19.280.319	96.401.595
Taiarapu-Est	113.856.812	28.464.204	9.488.068	9.488.068	47.440.340
Taiarapu-Ouest	79.001.785	19.750.446	6.583.482	6.583.482	32.917.410
Teva I Uta	87.886.612	21.971.652	7.323.884	7.323.884	36.619.420
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>455.105.819</i>	<i>113.776.452</i>	<i>37.925.484</i>	<i>37.925.484</i>	<i>189.627.420</i>
Bora Bora	76.363.580	19.090.896	6.363.632	6.363.632	31.818.160
Huahine	78.349.572	19.587.393	6.529.131	6.529.131	32.645.655
Maupiti	28.425.637	7.106.409	2.368.803	2.368.803	11.844.015
Tahaa	75.303.171	18.825.792	6.275.264	6.275.264	31.376.320
Taputapuatea	66.633.196	16.658.298	5.552.766	5.552.766	27.763.830
Tumaraa	58.946.223	14.736.555	4.912.185	4.912.185	24.560.925
Uuroa	71.084.440	17.771.109	5.923.703	5.923.703	29.618.515

Communes	D.G.F. totale 1990	Montant des acomptes (janvier, février, mars)	Montant acompte avril	Montant acompte mai	Total des acomptes (janvier à mai)
<i>Iles Marquises</i>	226.832.497	56.708.121	18.902.707	18.902.707	94.513.535
Fatu Hiva	23.293.743	5.823.435	1.941.145	1.941.145	9.705.725
Hiva Oa	53.343.586	13.335.897	4.445.299	4.445.299	22.226.495
Nuku Hiva	57.576.425	14.394.105	4.798.035	4.798.035	23.990.175
Tahuata	25.451.261	6.362.814	2.120.938	2.120.938	10.604.690
Ua Huka	26.563.296	6.640.824	2.213.608	2.213.608	11.068.040
Ua Pou	40.604.186	10.151.046	3.383.682	3.383.682	16.918.410
<i>Tuamotu-Gambier</i>	412.429.217	103.107.306	34.369.102	34.369.102	171.845.510
Anaa	23.938.298	5.984.574	1.994.858	1.994.858	9.974.290
Arutua	24.654.416	6.163.605	2.054.535	2.054.535	10.272.675
Fakarava	28.081.442	7.020.360	2.340.120	2.340.120	11.700.600
Fangatau	18.317.506	4.579.377	1.526.459	1.526.459	7.632.295
Gambier	22.760.345	5.690.085	1.896.695	1.896.695	9.483.475
Hao	34.050.725	8.512.680	2.837.560	2.837.560	14.187.800
Hikuero	18.107.658	4.526.916	1.508.972	1.508.972	7.544.860
Makemo	29.919.046	7.479.762	2.493.254	2.493.254	12.466.270
Manihi	21.279.841	5.319.960	1.773.320	1.773.320	8.866.600
Napuka	18.311.334	4.577.835	1.525.945	1.525.945	7.629.725
Nukutavake	17.940.734	4.485.183	1.495.061	1.495.061	7.475.305
Puka Puka	16.293.024	4.073.256	1.357.752	1.357.752	6.788.760
Rangiroa	41.630.766	10.407.693	3.469.231	3.469.231	17.346.155
Reao	19.471.535	4.867.884	1.622.628	1.622.628	8.113.140
Takaroa	25.471.826	6.367.956	2.122.652	2.122.652	10.613.260
Tatakoto	16.584.664	4.146.165	1.382.055	1.382.055	6.910.275
Tureia	35.616.057	8.904.015	2.968.005	2.968.005	14.840.025
<i>Total général</i>	3.469.904.659	867.476.166	289.158.722	289.158.722	1.445.793.610

ARRETE n° 455 BAC du 13 mai 1991 relatif à l'aval accordé aux communes membres du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la part les concernant, d'un emprunt de 48.000.000 F CFP, destiné à financer l'achat d'un immeuble, futur siège du S.P.C.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu la demande d'aval du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, formulée par lettre n° 202 SPCPF du 15 avril 1991 ;

Considérant que le montant doit être réparti entre les communes adhérentes au prorata de leur population,

Arrête :

Article 1er. — L'aval du Fonds intercommunal de péréquation est accordé aux communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, pour un emprunt d'un montant global de 48.000.000 F CFP (2.640.000 FF) auprès du Crédit local de France (filiale de la Caisse des dépôts et consignations), dans le but de financer l'acquisition d'un immeuble, futur siège du S.P.C.P.F. Les montants avalisés pour chaque commune figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, ordonnateur délégué du Fonds intercommunal de péréquation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 mai 1991,
Jean MONTPEZAT.

Part d'emprunt supportée par chaque commune membre
du S.P.C.P.F. pour l'achat d'un immeuble.

Communes	Population		Montant de l'emprunt (48.000.000 F CFP)
	Nombre	Pourcentage (%)	
<i>Iles Australes</i>	6.509	8,599	4.127.294
Raivavae	1.225	1,618	776.761
Rapa	516	0,682	327.191
Rimatarā	969	1,280	614.433
Rurutu	1.953	2,580	1.238.378
Tubuai	1.846	2,439	1.170.531
<i>Iles du Vent</i>	31.021	40,979	19.670.115
Papara	6.199	8,189	3.930.726
Pirae	13.366	17,657	8.475.251
Taiarapu-Est	6.602	8,721	4.186.264
Teva I Uta	4.854	6,412	3.077.874
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	22.232	29,369	14.097.095
Bora Bora	4.225	5,581	2.679.031
Huahine	4.479	5,917	2.840.090
Maupiti	963	1,272	610.629
Tahaa	4.005	5,291	2.539.532
Taputapuātea	2.977	3,933	1.887.687

Communes	Population		Montant de l'emprunt (48.000.000 F CFP)
	Nombre	Pourcentage (%)	
Tumaraa	2.485	3,283	1.575.714
Uturoa	3.098	4,093	1.964.412
<i>Iles Marquises</i>	4.719	6,234	2.992.272
Fatu Hiva	497	0,657	315.143
Hiva Oa	1.671	2,207	1.059.565
Tahuata	633	0,836	401.379
Ua Pou	1.918	2,534	1.216.185
<i>Tuamotu-Gambier</i>	11.218	14,819	7.113.225
Anaa	648	0,856	410.891
Arutua	761	1,005	482.543
Fakarava	651	0,860	412.793
Fangatau	306	0,404	194.032
Gambier	620	0,819	393.136
Hao	1.333	1,761	845.242
Hikueru	209	0,276	132.525
Makemo	831	1,098	526.929
Manihi	591	0,781	374.747
Napuka	341	0,450	216.225
Nukutavake	296	0,391	187.691
Puka Puka	195	0,258	123.648
Rangiroa	1.874	2,476	1.188.285
Reao	452	0,597	286.609
Takarua	861	1,137	545.952
Tatakoto	219	0,289	138.866
Tureia	1.030	1,361	653.113
<i>Total général</i>	75.699	100,000	48.000.000

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 690 PR du 16 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 651 PR du 18 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire au chef du service du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 18 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire au chef du service du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du § 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 651 PR du 18 avril 1991 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

"4°) concernant la délivrance des licences d'importation et des licences d'exportation."

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 131 CM du 19 février 1985 portant régime du personnel de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité de sujétion particulière instituée par l'article 1er de la décision n° 1084 SGG du 4 novembre 1982 peut être allouée aux personnes, nommées par arrêté, dans les cabinets de la Présidence et dans ceux des ministères du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour compter du 4 avril 1991, le montant mensuel de cette indemnité est fixé au maximum comme suit :

Cabinet du Président

- conseiller spécial	100.000 FCP
- directeur de cabinet	100.000 FCP
- directeur adjoint de cabinet	90.000 FCP
- chef du secrétariat particulier	90.000 FCP
- conseiller technique	80.000 FCP
- chef de cabinet	80.000 FCP
- chef adjoint de cabinet et chef de service	70.000 FCP
- chargé de mission	60.000 FCP
- secrétaire	50.000 FCP

Cabinet des ministères

- directeur de cabinet	80.000 FCP
- directeur adjoint de cabinet	70.000 FCP
- conseiller technique	60.000 FCP
- chargé de mission et chef de cabinet	50.000 FCP
- secrétaire	30.000 FCP

Secrétariat général

- chef du secrétariat du conseil des ministres	80.000 FCP
--	------------

Art. 3.— L'indemnité de sujétion particulière n'est versée qu'autant que l'intéressé occupe effectivement le poste considéré.

Art. 4.— Sur proposition des ministres concernés, les indemnités définies à l'article 2 ci-dessus sont attribuées aux intéressés par arrêté du Président du gouvernement qui définit, en

fonction de la manière de servir des intéressés, le montant de l'indemnité qui sera effectivement allouée à chaque bénéficiaire.

Il peut également sur proposition des ministres concernés, à tout moment et pour les mêmes raisons, suspendre, réduire ou augmenter, dans la limite du maximum fixé ci-dessus, le montant desdites indemnités.

Art. 5.— Les arrêtés n° 246 CM du 10 mars 1987 et n° 32 CM du 7 janvier 1988 relatifs à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 692 PR du 21 mai 1991.— M. Joël Buillard, ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de M. Jean-Claude Terrierooteraï du 17 mai 1991 au 26 mai 1991 inclus.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 564 CM du 17 mai 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer une convention de mise à disposition du service territorial des transports terrestres de huit agents de la C.A.H.

Par arrêté n° 565 CM du 17 mai 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer une convention entre la C.A.H. et l'O.T.H.S. pour la fourniture de fare de type F4 dans le cadre de l'opération "Fare solidarité".

Par arrêté n° 566 CM du 17 mai 1991.— Sont désignés comme représentants permanents du territoire pour siéger au sein de la commission d'attribution des logements Fare de France :

Dans le cas d'une convention particulière passée entre l'Etat et l'O.T.H.S. :

- le ministre chargé de l'habitat ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- Mme Tuianu Le Gayic, administrateur de l'O.T.H.S.

Dans le cas d'une convention particulière passée entre l'Etat et la commune :

- le ministre chargé de l'habitat.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 567 CM du 17 mai 1991 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1991,

Arrête :

Article 1er. — Le second paragraphe de l'article 2 - structure du conseil d'administration - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", est modifié comme suit :

"Le vice-président, nommé par le conseil des ministres parmi les représentants du territoire, supplée de plein droit le Président en cas d'absence ou d'empêchement".

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des postes et télécommunications,
de la jeunesse et des sports,*
Jean-Claude TERIIEROOITERAI.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2057 MFR/PEL du 16 mai 1991. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de trois médecins adjoints du service des urgences S.M.U.R., agents contractuels relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1 - 1^{er} étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 mai 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *mercredi 12 juin 1991, à 9 h 30*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 691 PR du 17 mai 1991.— Me Claude Vanhaecke, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 24 mai au 21 juin 1991.

A compter du 24 mai 1991 et pendant l'absence de Maître Claude Vanhaecke, M. Philippe Clemencet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2076 MFR/PEL du 17 mai 1991.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux assistants(es) dentaires, agents contractuels de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (l'un pour le dispensaire de Mahina et l'autre pour le dispensaire de Atuona), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 4 juin 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le *vendredi 28 juin 1991*.

L'épreuve écrite est la suivante :

- Dictée (coef. 2, durée 45 mm) ;
- Epreuve technique relative à l'anatomie dentaire et parodontologie (coef. 1, durée 1 h 30).

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les résultats du concours, est composée comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service d'hygiène dentaire, ou son représentant ;
- Le médecin-inspecteur de la santé publique, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Par arrêté n° 2077 MFR/PEL du 17 mai 1991.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du D.E. de masseur kinésithérapeute.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 mai 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;

- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *mercredi 12 juin 1991*, à 9 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2078 MFR/PEL du 17 mai 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (centre dentaire de Atuona).

Le concours visé ci-dessus est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du doctorat en chirurgie dentaire ou équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 7 juin 1991*, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *jeudi 13 juin 1991*, à 14 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2079 MFR/PEL du 17 mai 1991.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de 11 médecins spécialistes et 1 pharmacien, agents contractuels de 1re catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- un médecin anatomopathologiste, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du C.E.S. d'anatomopathologiste ou diplôme équivalent ;
- un médecin biologiste, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de docteur en pharmacie et titulaire du certificat d'études spéciales d'immunologie générale, de bactériologie et virologie cliniques, d'hématologie et de diagnostic biologique parasitaire ou diplôme équivalent ;
- un médecin chirurgien à orientation orthopédique et traumatologique, titulaire du D.E. docteur en médecine et C.E.S. de chirurgie générale avec qualification en chirurgie orthopédique, traumatologique et reconstructrice ou diplôme équivalent ;
- un médecin ophtalmologiste, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et certificat d'études spéciales en ophtalmologie avec qualification en ophtalmologie chirurgicale ou diplôme équivalent ;
- deux médecins néphrologues, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et C.E.S. de néphrologie ou diplôme équivalent ;
- un médecin rhumatologue, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et certificat d'études spéciales en rhumatologie ou diplôme équivalent ;
- un médecin neurochirurgien, titulaire du D.E. docteur en médecine et D.E.S. de neurochirurgie ou diplôme équivalent ;
- trois médecins radiologues, titulaires du D.E. docteur en médecine et C.E.S. de radiologie ou diplôme équivalent ;
- un pharmacien, titulaire du D.E. de docteur en pharmacie ou diplôme équivalent.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 mai 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *mercredi 12 juin 1991, à 9 h 30*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES DE TERRES**

Par arrêté n° 556 CM du 16 mai 1991.— A compter de la date du présent arrêté, M. Gilles Thuret est chargé des fonctions de directeur de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

A ce titre, M. Gilles Thuret percevra une indemnité dont le montant sera fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Par arrêté n° 2100 MMA du 22 mai 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii-Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de :

- Takapoto et Takaroa du 1er juillet au 31 décembre 1991 ;
- Tatakoto, Pukarua et Reao du 16 juin au 31 décembre 1991.

Par arrêté n° 2101 MMA du 22 mai 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Teremoana, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Apataki, Arutua et Kaukura du 1er juin au 31 août 1991.

Par arrêté n° 2102 MMA du 22 mai 1991.— Par dérogation à son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir l'île de Puka Puka lors de son voyage n° 1/91.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 559 CM du 16 mai 1991 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections des membres du comité d'entreprise.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux comités d'entreprise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le procès-verbal prévu à l'article 32 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Joël BULLARD.

**PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE
TITULAIRES - SUPPLEANTS - 1er TOUR - 2e TOUR (1)
PROCES-VERBAL TYPE ETABLI PAR ARRETE N° /CM DU**

Entreprise (raison sociale et adresse)

Date de Scrutin

Activité :

Nombre total de salariés employés dans l'entreprise :

Nombre total de représentants à élire (voir article 21 - Délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991) :

Nombre de collèges (voir article 23 - Délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991) :

Dénomination du collège :

Nombre de sièges à pourvoir dans le collège (P) :

Nombre d'électeurs inscrits (A) :

Nombre de votants (B) :

Nombre de bulletins blancs ou nuls (C) :

Nombre de suffrages valablement exprimés (D = B-C) :

Quorum (Q = A/2) :

Quotient électoral (G = D/P) :

Nombre de listes présentées :

Membres du bureau : Président (chef d'établissement ou son représentant)

Assesseur (un représentant non candidat de chacune des listes présentées)

Bureau de vote ouvert à heures Fermé à heures

Syndicats ayant présenté des listes	Noms et prénoms des candidats	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix obtenues par chaque liste $T = 1+2+3$	Nombre de candidats présentés par chaque liste (N)	Moyenne des voix de chaque liste $V = T/N$	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = V/G$	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne (pour chaque liste inscrire successivement les valeurs du rapport $V/K+1$ jusqu'à attribution de tous les sièges)			ELUS Porter la mention ELU face au nom de l'intéressé(e)	Nombre d'élus par liste
							1er siège	2e siège	3e siège		
Candidats non présentés par une organisation syndicale											

N.B. : Il est rappelé que les élections doivent se dérouler en scrutins distincts par collège, pour les titulaires et les suppléants et donc qu'un procès-verbal doit être établi pour chacun d'eux.

(1) Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Signature des membres du bureau de vote.

ARRETE n° 560 CM du 16 mai 1991 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de

la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux délégués du personnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le procès-verbal prévu à l'article 26 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Joël BULLARD.

(Voir modèle page suivante)

**PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DE DELEGUES DU PERSONNEL
TITULAIRES - SUPPLEANTS - 1er TOUR - 2e TOUR (1)
PROCES-VERBAL TYPE ETABLI PAR ARRETE N° /CM DU**

Etablissement (raison sociale et adresse) Date de scrutin
 Activité de l'établissement :
 Nombre total de salariés employés dans l'établissement :
 Nombre total de délégués à élire (voir article 11 - Délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991) :
 Nombre de collèges (voir article 13 - Délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991) :
 Dénomination du collège :
 Nombre de sièges à pourvoir dans le collège (P) :
 Nombre d'électeurs inscrits (A) :
 Nombre de votants (B) :
 Nombre de bulletins blancs ou nuls (C) :
 Nombre de suffrages valablement exprimés (D = B-C) :
 Quorum (Q = A/2) : Est-il atteint ? OUI (si D supérieur ou égal à Q) (1)
NON (si D inférieur à Q) (1)
 Quotient électoral (G = D/P) :
 Nombre de listes présentées :
 Membres du bureau : Président (chef d'établissement ou son représentant)
Assesseur (un représentant non candidat de chacune des listes présentées)

Bureau de vote ouvert à heures Fermé à heures

Syndicats ayant présenté des listes	Noms et prénoms des candidats	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix obtenues par chaque liste T = 1+2+3	Nombre de candidats présentés par chaque liste (N)	Moyenne des voix de chaque liste V = T/N	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient K = V/G	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne (pour chaque liste inscrire successivement les valeurs du rapport V/K+1 jusqu'à attribution de tous les sièges)			ELUS Porter la mention ELU face au nom de l'intéressé(e)	Nombre d'élus par liste
							1er siège	2e siège	3e siège		
Candidats non présentés par une organisation syndicale											

N.B. : Il est rappelé que les élections doivent se dérouler en scrutins distincts par collège, pour les titulaires et les suppléants et donc qu'un procès-verbal doit être établi pour chacun d'eux.

(1) Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS : Fait à _____, le _____
Signature des membres du bureau de vote.

ARRETE n° 2110 MEE du 22 mai 1991 portant création d'une zone d'éducation prioritaire sur la commune de Faa'a.

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à partir de la rentrée de l'année scolaire 1990-1991, une zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) dans la commune de Faa'a, comprenant :

- 1°) - le collège de Faa'a ;
- 2°) - le lycée professionnel de Faa'a ;
- 3°) - l'école maternelle de Oremu ;
- 4°) - l'école primaire de Oremu ;
- 5°) - l'école maternelle de Puurai ;
- 6°) - l'école primaire de Puurai ;
- 7°) - le Centre de jeunes adolescents de Puurai ;
- 8°) - le G.A.P.P. de Oremu.

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires et le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1991.
Joël BUILLARD.

lecture la délibération n° 8-90 du C.A./C.P.S. du 28 septembre 1990 relative à la cession à titre gracieux du lotissement Fareroi à la commune de Mahina.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 2111 MAE du 22 mai 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 nommant M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, à l'adjoint au directeur en l'absence de celui-ci, aux chefs des différents arrondissements, groupements, parc à matériel et subdivisions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement ou son adjoint sont habilités à signer les actes ci-après détaillés.

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions* ;

Par arrêté n° 558 CM du 16 mai 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 25 mars 1991 maintenant en deuxième

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions* ;

Art. 55.— Délivrance de la mainlevée du cautionnement ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— : - Demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 74.— Contrôle des avances pour approvisionnement ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une mainlevée de cautionnement ou de caution ;

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 5.1-3.—)

(Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-5.—)

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- Fixation du délai ;
- Ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupements, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous.

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de 5 (cinq) millions ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au chef du service de l'équipement (cf. article 2 : Art. 1.2.4-4 du C.C.A.G.) ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4-4.— : - Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision et chefs de bureau (études, armement, expéditions), en particulier pour les articles cités ci-dessous.

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trois (3) millions.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5.— : - Information au sous-traitant de la date de réception ;
- Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4-4.— : - Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.— : - Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Il est donné délégation aux chefs de secteurs pour l'article désigné ci-dessous.

Art. 47.— Signature des lettres et bons de commandes dont le montant n'excède pas la limite de cinq cent mille francs (500.000 F CFP).

Art. 6.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1991.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2114 MAE.AU du 22 mai 1991.— M. Jean-Pierre Pugibet est autorisé à créer trois (3) parcelles (B1, B2 et B3) sur la parcelle cadastrée n° 370, section L, sise à Punaauia.

Le lotissement est désormais composé de cinq (5) lots numérotés (A1, A2, B1, B2, B3), destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 février 1991, sous le n° 91-06 L :

- Plan cadastral ;
- Cahier des charges établi par Me Dubouch ;
- Plan de division dressé par M. Guion le 19 décembre 1990.

Compte tenu de l'absence des travaux de viabilisation à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 563 CM du 17 mai 1991.— M. Laugrost Yves est nommé conseiller technique, chargé de l'élevage et de l'horticulture, auprès du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 29 avril 1991.

Par arrêté n° 569 CM du 21 mai 1991.— Sont désignés en qualité de représentants du territoire au sein de la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea :

- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 557 CM du 16 mai 1991.— Il est mis fin aux fonctions de M. Alfred René Grand en sa qualité de chef de service auprès du service de la culture.

Par arrêté n° 2064 MCE du 16 mai 1991.— M. Claude Teriipaia et Mlle Vaea Tchoun You Chung Hee sont autorisés à installer et exploiter un élevage avicole situé dans la vallée de Pahure, sur le lot n° 1 de la terre "Tuaiva 1" sise à Patio, dans la commune de Tahaa, île de Tahaa.

Equipements et caractéristiques

L'élevage avicole qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment de 12,70 m x 21 m destiné à réceptionner 4.000 poules pondeuses en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique.

*Prescriptions se rapportant au bâtiment d'élevage**Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme

NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Implantation - situation

Le bâtiment devra être implanté à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux limites séparatives latérales et à 50 mètres au minimum par rapport à la route de la vallée.

*Exploitation de l'élevage**Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Stockage des fientes dans le bâtiment d'élevage

Les déjections seront stockées à l'intérieur du bâtiment d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement.

Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera d'un (1) mois.

Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Élimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Épandage

L'épandage se fera sur une partie de la terre "Tuaiva 1" sise à Patio.

L'épandage s'effectuera tous les mois et en début de semaine.

Lutte contre mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés auprès de la subdivision du service de l'urbanisme

aux îles Sous-le-Vent et compte tenu des dernières dispositions arrêtées.

Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions particulières

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéro-

nautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 2 (épreuve théorique) de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé est remplacé par le suivant :

"Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'un des brevets suivants :

- "- mécanicien navigant ;
- "- ingénieur navigant de l'aviation civile ;
- "- pilote professionnel de 1re classe ;
- "- pilote de ligne,

ou ayant réussi l'examen du certificat de transport aérien avant le 1er juin 1991 sont dispensés de l'épreuve théorique."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 17 mai 1982 portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 421-7 et R. 421-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1982 modifié portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications et vol aux instruments Avion et Hélicoptère ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 2 (Dispense) de l'annexe de l'arrêté du 17 mai 1982 susvisé est modifié comme suit :

I.— Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les candidats ayant réussi l'examen du certificat de transport aérien avant le 1er juin 1991 sont dispensés de l'épreuve théorique."

II.— Un cinquième alinéa libellé comme suit est ajouté :

"Les candidats titulaires d'un brevet militaire français de pilote Avion 2e degré de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale, du titre Aéronautique associé en état de validité et ayant suivi, de manière complète et satisfaisante, un stage militaire de formation pratique au vol aux instruments Avion, homologué au sens de l'arrêté du 31 juillet 1981, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels par le ministre chargé de l'aviation civile sont dispensés de l'épreuve théorique pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments Avion."

III.— Un sixième alinéa libellé comme suit est ajouté :

"Les candidats titulaires d'un brevet militaire français de pilote Hélicoptère 2e degré de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale et du titre Aéronautique associé en état de validité et ayant suivi, de manière complète et satisfaisante, un stage militaire de formation pratique au vol aux instruments Hélicoptère, homologué au sens de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels, par le ministre chargé de l'aviation civile sont dispensés de l'épreuve théorique pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments Hélicoptère."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 mars 1991 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 3° de l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé est remplacé par le suivant :

"Les titulaires de l'un des brevets militaires français suivants délivrés par l'aéronautique navale :

- "- brevet supérieur de mécanicien de bord ;
- "- brevet supérieur technique de mécanicien de bord,

justifiant d'une expérience supérieure à 2 000 heures de vol avion dans cette fonction et ayant au moins la qualification de mécanicien de bord opérationnel sont dispensés des certificats Technologie Avion 1, Technologie des moteurs à turbine d'avion et Technique du vol Avion pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant Avion, option Transport public, mention Avions à moteur à turbine.

"Les titulaires d'un brevet militaire français de mécanicien d'équipage Avion, spécialité Conduite, délivré par l'armée de l'air, justifiant d'une expérience supérieure à 2 000 heures de vol avion dans cette fonction et ayant au moins la qualification de sous-chef mécanicien d'équipage sont dispensés des certificats Technologie Avion 1, Technologie des moteurs à turbine d'avion et Technique du vol Avion pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant Avion, option Transport public, mention Avions à moteur à turbine.

"Le brevet de mécanicien navigant Avion obtenu dans les conditions décrites ci-dessus n'ouvre pas droit aux dispenses d'examens théoriques du brevet de pilote professionnel Avion, de la qualification de vol aux instruments Avion et du certificat de transport aérien."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.*

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 avril 1991 relatif à la création d'un comité technique paritaire local de la météorologie.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu le décret n° 85-337 du 13 mars 1985 portant création et délimitation du ressort territorial des services extérieurs de la météorologie, modifié par les décrets n° 88-1154 et n° 90-1087 des 22 décembre 1988 et 5 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1989 relatif à la création de comités techniques paritaires spéciaux ou locaux de la météorologie,

Arrêtent :

Article 1er.— Le tableau de l'arrêté du 10 novembre 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

(Voir tableau page suivante)

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
B.— <i>Ouvre-mer</i>				
c) Du chef du service météorologique de Polynésie française (comité technique paritaire local).....	6	6	6	6

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la météorologie :

Le sous-directeur,

L. BARBAROUX.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE.

AVIS n° 91-1 du 16 avril 1991 relatif au projet de décret d'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatif à la publicité télévisée dans les D.O.M.-T.O.M.

Saisi pour avis par le Gouvernement, conformément à l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, d'un projet de décret levant, pour les services de télévision par voie hertzienne autorisés dans les départements et territoires d'outre-mer, l'interdiction de faire de la publicité en faveur d'entreprises appartenant au secteur économique de la distribution, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis favorable à ce texte. La levée de l'interdiction frappant la publicité pour la distribution dans les D.O.M.-T.O.M. répond au vœu du conseil qui soulignait, dans son rapport annuel d'activité 1990, qu'elle conditionnait la viabilité économique des télévisions locales, plus particulièrement outre-mer.

Dans le même esprit, le Conseil supérieur de l'audiovisuel

souhaite que soit également levée dans les D.O.M.-T.O.M. l'interdiction frappant la publicité en faveur du cinéma et de l'édition.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET.

DECRET du 23 avril 1991 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
LING (Eileen), San Francisco (E.U.A.), 04-11-70, NAT,
9260x90-977, Dt. 13.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 mai au 12 juin 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,84
Australie.....	1 dollar	79,82
Autriche.....	1 schilling	8,73
Belgique.....	1 franc belge	3
Canada.....	1 dollar canadien	91,65
Danemark.....	1 couronne danoise	16,12
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	105,13
Fidji.....	1 dollar	70,36
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	183,08
Hong Kong.....	1 dollar	13,57
Italie.....	100 liras	8,30
Japon.....	100 yens	76,21
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,83
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,34
Pays-Bas.....	1 florin	54,82
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	59,53
Suède.....	1 couronne suédoise	17,21
Suisse.....	1 franc suisse	72,65

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME
EFFECTUEE LE DIMANCHE 26 MAI 1991

1er lot	n° 195.349	14.000.000 F CFP
2e lot	n° 594.875	2.000.000 F CFP
3e lot	n° 302.747	1.000.000 F CFP
4e lot	n° 522.279	500.000 F CFP
5e lot	n° 103.656	300.000 F CFP
6e lot	n° 062.189	200.000 F CFP
7e lot	n° 406.682	100.000 F CFP
8e lot	n° 251.872	100.000 F CFP

ASSOCIATION "FA'AIHO TUMU"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommé : FA'AIHO TUMU.

Ce comité, d'une durée illimitée, a pour but :

- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation de l'agriculture aux foires territoriales représentant les activités annexes ou connexes concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture et dérivés ;
- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien au sein des foires territoriales favorisant ainsi la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité, de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi" ;
- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete - Tahiti, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOKORAGI Célestin
Vice-présidente	:	VAN BALOU Yvonne
Secrétaire	:	MACE Miriama
Trésorier	:	VAN BASTOLAER Henri
Assesseurs	:	DEANE Walter TAPUTUARAI Betty

Récépissé n° 91-871 MFR/AA du 21 mai 1991.

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
DE LA C.G.E.E. POLYNESIE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	BORNAND Jean-Claude
1re vice-présidente	:	LARIOS Marie-Claire
2e vice-président	:	GAURIN Jacky
Secrétaire	:	PONS Jacques
Secrétaire adjoint	:	LIAO Frédéric
Trésorier	:	DEGOULET Lucien
Trésorière adjointe	:	JAVANAUD Christiane
Membres	:	DIEBOLD Joseph HUNTER Thierry SERVY Jean FONTAINE Christian TUHIO Pascal JOUAULT Marcel HOKINI Hubert TEMAURIURI Théophile

ASSOCIATION ARTISANALE "FARE TE AROHA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Présidente	: HAAPII Tiare
Vice-présidente	: FAREEA Tepua
Secrétaire	: HAAPII Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: FAREEA Roseline
Trésorier	: TAHUHUTERANI Thomas
Trésorière adjointe	: TEHAHE Vaitape
Assesseurs	: MARITERAGI Roiti ISAIA Temehau, Garoro HARRIS Naehu ARIITIRIA Marylène

COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO
TUAMOTU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	: MATAI Véronique
Secrétaire générale	: PITO Pauline
Secrétaire adjointe	: GATIEN Florianne
Trésorier général	: TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	: PETIS Daniel
Commissaires aux comptes	: MARITERAGI Louise FARAIRE Alice TUAIRA Raymonde

ASSOCIATION PIROGUIERS DE TOAHOTU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: PIA Léonard
Secrétaire	: DE SHOENBURG Matahi
Trésorier	: UTIA Aivanaa
Trésorier adjoint	: TOOFA Milton
Assesseurs	: SALOMON Pierre TARIHAA Jean TETUA Mau

COOPERATIVE DE L'ECOLE FARETAI MAHAENA
(HITIAA O TE RA)

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: ARAPARI Justin
Président	: URAEVA Léon
Vice-président	: REREAO Hitoti
Secrétaire	: PAARI Neva
Secrétaire adjointe	: TOM SING VIEN Cina
Trésorière	: REREAO Louise
Trésorier adjoint	: MAIHUTI Serge
Commissaires aux comptes	: ARAPARI Rudolph HAUMANI Marcelle

DELEGATION C.T.S. NUKU HIVA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: PAHUATINI Edwin
Président	: TEHAAMOANA Joseph
Vice-président	: TEIKITEETINI Charles
Secrétaire général	: TAMARII Julien
Secrétaire adjoint	: HAITI Jérôme
Trésorier général	: YUTENG Edouard
Trésorier adjoint	: TAMARII Casimir
Membres	: KAVEE Joseph TATA Pierre LEAU CHOY Armand KAUTAI Benoît TEIKITEKAHIOHO Gabriel OMITAI Gilles

ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARII TEPUA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LEE CHIP SAO Soumine
Vice-président	: TEANINI Marona
Secrétaire général	: TERIINOHO Ekana
Secrétaire adjoint	: TEUPOOHUITUA Minet
Trésorier général	: YIM Henry
Trésorier adjoint	: MOULON Gilles
Assesseurs	: TEUPOOHUITUA Pofatu MARERE Maxime FIRUU Moearii

ASSOCIATION SPORTIVE
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE POLYNESIE
(A.S.C.U.P.)*Modification des statuts*

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif ; ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; ils s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de Polynésie française qui reconnaît la spécificité et l'organisation particulière du sport scolaire et universitaire.

Son siège social est fixé à Papeete - B.P. 552 (Tahiti).

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: ANDRE Sylvie
1re vice-présidente	: LESAGE Valérie
2e vice-président	: TENDRAIEN Michel
Secrétaire général	: GIAU Rudolphe
Secrétaire générale adjointe	: MARTIN-CUEVAS Christelle
Trésorier général	: KELLY Gilbert
Trésorier général adjoint	: PAQUIER Didier

ASSOCIATION FAMILIALE "CONSORTS PAPAI"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "Consorts PAPAI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet dans le respect des statuts et règlements dans la famille "Consorts PAPAI" :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des "Consorts PAPAI" ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.), et la succession de nos généalogies ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur *patrimoine* ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Afareaitu - Moorea et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAITIA Jules
Président	:	TERII Wilfred
Vice-président	:	PAPAI Richard
Trésorier	:	TERE Edgar
Trésorier adjoint	:	PAPAI Ruddy
Secrétaire	:	TERIHEROOITERAI Sylvain
Secrétaire adjointe	:	MAITIA Henriette
Archiviste	:	PAPAI Cécile

Récépissé n° 91-784 MFR/AA du 16 mai 1991.

ASSOCIATION HANAKATAHI
HOKATU - UA HUKA - MARQUISES

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEATIU Anne-Marie
Présidente	:	TEIKIHUAVANAKA Eliane
Vice-présidente	:	BARSINAS Florence
Secrétaire	:	POEVAI Marie Joséphine
Secrétaire adjointe	:	KEHUEHITU Chantal
Trésorière	:	ROOTUEHINE Delphine
Trésorière adjointe	:	TEIKITEEPUPUNI Antoinette
Assesseurs	:	TEIKITEEPUPUNI Ida TEIKITEEPUPUNI Geneviève KEHUEHITU Anastasie AH SAM Joséphine KIHAPAA Lucie POEVAI Emma SULPICE Yasmina TAAVIRI Josiane SULPICE Dolorès

ASSOCIATION SPORTIVE
"A.S. OTEMANU"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston MARAKAI Edouard AREA Punarii AUTAI Alfred
Président	:	TEUIRA Bertrand
Vice-président	:	ESTALL Philippe
Secrétaire général	:	TINORUA Sylvain
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Ruarei
Trésorier général	:	KURTZ Michel
Trésorier adjoint	:	TAMA Titera
Assesseurs	:	MAIMARO Louis MARAKAI Bruno VAHIMARAE Léon

Responsables sportifs :

Football	:	PUHIA David KURTZ Michel
Volley-ball	:	VAHIMARAE Léon VAHIMARAE Charlotte
Basket	:	AREA Ionatana TEUIRA Bertrand
Tennis	:	ESTALL Carmen TEPEA Roberto
Boxe	:	MARAKAI Kiri TINORUA Sylvain
Pétanque	:	TEIHOTAATA Ruarei NIVAITI Thierry
Tennis de table	:	TETUANUI Louis ESTALL Carmen
Cyclisme	:	HIRO Jordan

ASSOCIATION CULTURELLE
"TAUERE NEI"

Extraits de statuts

L'association dite "TAUERE NEI", fondée le 22 avril 1991, a pour objet la promotion de la culture polynésienne et en particulier les chants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAA'A.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOHU Teura
Vice-président	:	HATTITIO Michel
Secrétaire général	:	TUANIA Louise Metua
Secrétaire adjointe	:	MAIHITI Intini Teua
Trésorière générale	:	TUPUAI Marianne Maeva
Trésorière adjointe	:	RONGOKEA Nooapii

Récépissé n° 91-783 MFR/AA du 16 mai 1991.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 XPF
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1990

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.692.082.250	Etablissements de crédit et institutions financières :	
Etablissements de crédit et institutions financières :		- Comptes ordinaires.	456.989.694
- Comptes ordinaires.	1.142.293.280	- Emprunts et comptes à terme.	
- Prêts et comptes à terme.	6.955.658.665	Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	2.013.160.411
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	561.895.000	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.	4.115.364.012	a) Comptes ordinaires.	3.267.965.979
- Crédits à moyen terme.	8.124.287.662	b) Comptes à terme.	4.696.218.473
- Crédits à long terme.	2.703.397.066	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	6.124.042.264	a) Comptes ordinaires.	2.027.969.733
Valeurs à l'encaissement.	915.453.766	b) Comptes à terme.	8.411.587.904
Comptes de régularisation et divers.	473.210.527	- Divers :	
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	504.970.689
Immobilisations.	570.184.288	b) Comptes à terme.	1.709.019.125
.....		Comptes d'épargne à régime spécial.	2.497.860.191
.....		Bons de caisse et créances négociables sur les marchés.	3.964.916.528
.....		Comptes exigibles après encaissement.	546.283.075
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	1.170.785.689
.....		Réserves.	871.800.000
.....		Capital.	1.000.000.000
.....		Report à nouveau.	10.144.351
.....		Bénéfice de l'exercice.	359.136.938
TOTAL DE L'ACTIF.	33.508.808.780	TOTAL DU PASSIF.	33.508.808.780
HORS - BILAN :		Papeete, le 24 mai 1991. Certifié conforme : R. CLAVIER, <i>Administrateur Directeur Général.</i>	
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.	956.908.663		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	4.428.274.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	557.410.000		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	3.370.340.476		
- Acceptations à payer et divers.	259.668.501		

POLYBAIL

Société Anonyme au capital de 140.000.000 XPF
R.C. 2154 B PAPEETE
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1990

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.		Etablissements de crédit et institutions financières :	
Etablissements de crédit et institutions financières :		- Comptes ordinaires.	
- Comptes ordinaires.	141.339.290	- Emprunts et comptes à terme.	
- Prêts et comptes à terme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	904.971	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.		a) Comptes ordinaires.	
- Crédits à moyen terme.		b) Comptes à terme.	
- Crédits à long terme.		- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	14.707.104	a) Comptes ordinaires.	
Comptes de régularisation et divers.		b) Comptes à terme.	
Immobilisations.	52.142	- Divers :	
Location avec option d'achat et crédit-bail.	2.913.003	a) Comptes ordinaires.	
.....		b) Comptes à terme.	
.....		Comptes d'épargne à régime spécial.	
.....		Bons de caisse et créances négociables sur les marchés.	
.....		Comptes exigibles après encaissement.	
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	1.782.845
.....		Réserves.	17.166.408
.....		Capital.	140.000.000
.....		Report à nouveau.	161.756
.....		Bénéfice de l'exercice.	805.501
TOTAL DE L'ACTIF.	159.916.510	TOTAL DU PASSIF.	159.916.510
HORS - BILAN :		Papeete, le 24 mai 1991.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières.	2.913.003	Certifié conforme : R. CLAVIER, Administrateur Directeur Général.	